

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 13 Novembre
1909;

Vu l'engagement en date du 15 Février 1910
pris par M. Gustave Glazot, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

les rochers de Kermouguy, en
Dirinon
(Finistère)

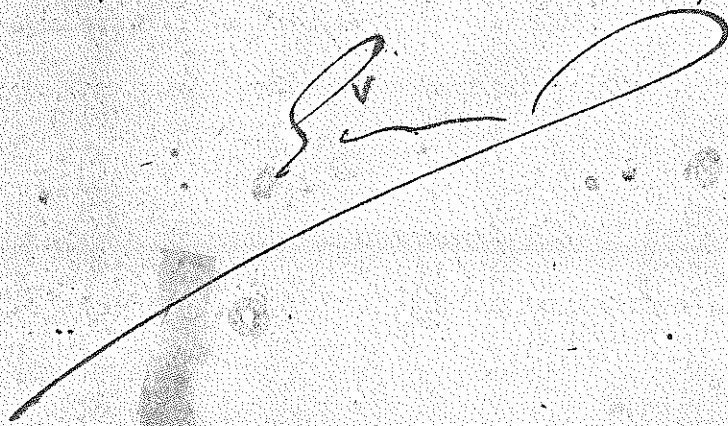
sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Finistère
et à M. Gustave Glazot, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Mars 1910

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and difficult to decipher, but it appears to be a single name.